



CONVENTION DE PARTENARIAT 2004 - 2005

AVEC LA S. A. S. P. FOOTBALL CLUB DE ROUEN 1899

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation des activités physiques et sportives et notamment son article 19-3 ;

Vu le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la "**SASP FCR 1899**" pour les années 2003 et 2004 ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive 2004/2005 ;

Vu le rapport établi par la "**SASP FCR 1899**" retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2003/2004, ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la "**SASP FCR 1899**" à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image de la Ville.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par M. Pierre ALBERTINI, Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après dénommée par les termes "la Ville"

D'une part,

ET :

- La Société Anonyme Sportive Professionnelle FCR 1899, régulièrement affiliée à la Ligue de Football Professionnel dont le siège est situé square Raymond Aron, parc de la Vatine 76130 Mont Saint Aignan, représentée par Philippe AUGUSTE habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes la "**SASP FCR 1899**"

D'autre part,

I - EXPOSE

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la ville de Rouen et la "**SASP FCR 1899**".

"La Ville" souhaite accompagner la "**SASP FCR 1899**" dans son parcours en championnat de France et encourager sa progression vers le plus haut niveau.

Pour cela, "la ville" entend soutenir la "**SASP FCR 1899**" par un subventionnement ; en contrepartie duquel la "**SASP FCR 1899**" s'engage, avec la Ville, sur les objectifs suivants :

- Valoriser "la Ville" en promouvant son image et son nom qui devront être associés au stade et à la tenue des joueurs de l'équipe professionnelle.

- Favoriser les actions à caractère social et la jeunesse en participant à des manifestations organisées par "la Ville" dans le cadre de sa politique développée notamment dans les quartiers classés en zones urbaines sensibles.

- Contribuer à des actions sportives en nouant de façon fédératrice des relations partenariales avec l'ensemble des acteurs associatifs du football rouennais.

- Concourir à la sécurité pendant la durée des manifestations et participer à des actions en matière de prévention de la délinquance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984

relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 99.1124 du 28 décembre 1999 et la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000, et, le décret n°2001.828 du 4 septembre 2001, les obligations de chacune des parties sont fixées dans la convention ci-après.

II - CONVENTION

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre "la Ville" et la "**SASP FCR 1899**", ainsi que les conditions dans lesquelles la "**SASP FCR 1899**" reçoit une subvention de "la Ville" en contrepartie des objectifs précédemment exposés.

Article 2. – Durée

Cette convention est conclue annuellement pour la saison sportive en cours dans le cadre des compétitions officielles ou amicales inscrites aux calendriers de la Ligue de Football Professionnel.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 – Intérêt général et cohésion sociale

Cet aspect de la convention de partenariat entre la "**SASP FCR 1899**" et "la Ville" revêt une importance particulière puisqu'il s'agit, pour le club, au travers de sa pratique sportive de promouvoir, via les médias, la ville de ROUEN bien au-delà des limites qui sont celles que connaissent habituellement les clubs locaux et être par là même incitatif au plan national, de retombées, notamment en termes économiques, au bénéfice de la ville de ROUEN.

Il s'agit également en proposant un spectacle sportif de qualité à toute la population d'un bassin d'habitation, de promouvoir des valeurs morales telles que le respect, la volonté, l'effort, le dépassement de soi, de même que lutter contre la discrimination ou la ségrégation et ainsi contribuer aux actions initiées par "la Ville", en matière de prévention de la délinquance dans le cadre des actions conduites par le comité local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ainsi, la "**SASP FCR 1899**", en partenariat avec "la Ville", met en œuvre toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'intérêt général et de cohésion sociale, par le biais notamment de :

- La participation de la "**SASP FCR 1899**" à des actions d'éducation, d'intégration, organisées par "la Ville", par la présence effective de membres de l'équipe professionnelle, notamment lors de manifestation dans des

quartiers classés en zones urbaines sensibles.

- La mise en place par la "**SASP FCR 1899**" de toutes actions favorables à la réalisation d'actions d'animation, ceci de manière fédératrice, en apportant son concours aux autres acteurs du football rouennais, notamment par la participation d'entraîneurs auprès des clubs qui ont la même pratique sportive, sur la ville de ROUEN.

- "**La Ville**" et la "**SASP FCR 1899**" se proposent d'inviter de manière régulière les membres des clubs et associations rouennaises dans le but de favoriser le lien et les relations tant sociales que sportives susceptibles d'entretenir et développer la vie locale.

Il sera dans ce cadre systématiquement attribué à "**la Ville**" un minimum de cent trente cinq places étant entendu qu'une trentaine de ces places pourra être dévolue, par exemple, au personnel municipal.

La jauge exacte du nombre de places nécessaires sera alors à convenir en fonction des besoins estimés par "**la Ville**" et communiqué à la "**SASP FCR 1899**" pour chacun des matchs.

- La "**SASP FCR 1899**" s'engage à ce que "**la Ville**" à raison de deux fois au cours de la saison, lors de matchs à domicile, dispose de façon exclusive du salon d'honneur, situé sous la tribune éponyme, pour l'organisation de réceptions au cours desquelles "**la Ville**" entend valoriser des acteurs de la vie locale.

Il est entendu que le nombre de personnes qui seront accueillies lors de ces manifestations est compris dans le nombre de places qui auront été allouées à "**la Ville**" pour les matchs, à l'issue desquels "**la Ville**" entend organiser ces réceptions.

Il est également entendu que les frais de réception inhérents à ces réceptions sont à la charge de la ville de ROUEN.

- La "**SASP FCR 1899**" s'engage à fournir annuellement un rapport sur les actions qu'elle aura mené dans le domaine de l'animation sociale, selon un modèle fourni par "**la Ville**".

Article 4. - Actions de prévention de la violence dans les enceintes sportives

La "**SASP FCR 1899**" participera à la mise en œuvre par "**la Ville**", en lien avec les autres partenaires institutionnels, d'actions favorisant la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ces actions consistant à la mise en place de campagne de sensibilisation du public à la pratique sportive et à la lutte contre la violence dans les stades, tant par voie d'affichage que par l'insertion de messages dans la presse régionale.

Dans la mise en œuvre d'actions de formation en direction des personnels chargés de l'accueil du public et de la sécurité qui auront été recrutés par la "**SASP FCR 1899**".

Article 5. - Promotion de la Ville de Rouen et prestations de service.

- La "**SASP FCR 1899**" doit faire état du soutien de "**la Ville**" dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

- L'utilisation du logo de "**la Ville**" doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Le logo de la Ville sera apposé sur les maillots portés lors de tous les

matches et sur les t-shirts d'échauffement de l'équipe professionnelle. Ainsi que sur les panneaux d'affichage déployés autour du terrain. La "**SASP FCR 1899**" après autorisation expresse et préalable de "la Ville" pourra utiliser les emplacements restés vacants.

Il est expressément convenu entre la Ville et la "**SASP FCR 1899**" que l'intégralité des prestations offertes aux autres partenaires institutionnels de la "**SASP FCR 1899**", sur tous supports présents ou à venir sont accessibles à "la Ville", ceci en sa qualité de premier partenaire institutionnel du club.

- En sa qualité de premier partenaire institutionnel "la Ville" procédera à l'organisation de réceptions à l'hôtel de ville de ROUEN auxquelles seront présents les joueurs de l'équipe de la "**SASP FCR 1899**".

- La "**SASP FCR 1899**" s'engage à ce que "la Ville" dispose à chacun des matchs de dix places V.I.P. dans la loge dite Présidentielle qui seront attribuées par le cabinet du Maire, selon ses critères, à des personnes par lui choisies.

Il est expressément convenu entre la "**SASP FCR 1899**" et "la Ville" que ces personnes auront accès à l'ensemble des prestations organisées par la "**SASP FCR 1899**" à l'occasion des matchs.

- Il est identiquement convenu que la "**SASP FCR 1899**" réservera seize places, par match, dans la loge principale à des personnes choisies par "la Ville", aux conditions qui lui conviendront et que ces personnes bénéficieront des mêmes prestations que celles accordées aux personnes visées au précédent alinéa.

- Il est entendu de manière expresse que "la Ville" fera connaître à la "**SASP FCR 1899**" la liste nominative des personnes bénéficiaires, au plus tard la veille des matchs et autant que faire se peut avant 15h00.

Dans le cas où "la Ville" n'occuperait pas l'intégralité des places qui lui sont allouées, au titre des deux précédents alinéas, la "**SASP FCR 1899**" dès lors que la liste des attributaires lui aura été signifiée de manière formelle, selon les conditions précitées, pourra alors user comme bon lui semble du reliquat de places restantes.

- Il est également entendu qu'il sera proposé à "la Ville" de pouvoir disposer à sa convenance pour chacun des matchs, selon ses besoins, de seize à trente deux places dans la division D de la tribune d'honneur.

- Une fois par saison "la Ville" de ROUEN parrainera un match à domicile, à l'occasion duquel la "**SASP FCR 1899**" s'engage à lui réservier l'exclusivité de l'utilisation d'un bloc de spectateurs dans la tribune d'honneur, étant entendu que la jauge d'un bloc est de cent quatre vingt dix places.

"La Ville" déterminera en collaboration avec la "**SASP FCR 1899**" la date du match qu'elle entend parrainer.

La "**SASP FCR 1899**" s'engage à effectuer avant et pendant la mi-temps une annonce sonore valorisant le partenariat de "la Ville" et sa qualité de premier partenaire institutionnel du club.

Cette réservation d'un bloc de 190 places n'est pas exclusive des autres dispositions de la présente convention qui s'appliquent en sus.

Article 6. - Concours financiers apportés par la Ville

6-1 - Subvention de la Ville

Pour la saison sportive en cours, le concours financier apporté par la Ville au fonctionnement de la "**SASP FCR 1899**" est le suivant :

- 266 000 € *au titre de l'intérêt général, de la cohésion sociale, et, de la prévention de la délinquance et de la violence.*
- 35 000 € *au titre des actions d'animation*
- 50 000 € *au titre de la promotion de "la Ville" et prestations de services*

(logo, affichage, places VIP)

6-2 - Autres subventions

La "SASP FCR 1899" communiquera à "la Ville" le montant des subventions accordées par d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de chaque saison sportive, dès qu'ils lui sont notifiés.

Article 7. - Versement de la subvention et règlement des prestations de service

7.1 Versement de la subvention

Sous réserve du respect des obligations de l'article 9 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- sur l'exercice 2004, un acompte correspondant à 57 % du montant de la subvention,
- avant la fin du mois de mai, un second acompte correspondant à 30 % du montant de la subvention,
- le solde, dès réception des documents comptables de la "SASP FCR 1899" relatifs au dernier exercice clos.

La subvention est virée au compte de la "SASP FCR 1899" ; RIB joint.

7.2 Règlement des prestations de service

Le règlement des prestations de service effectuées par la "SASP FCR 1899" pour le compte de "la Ville", interviendra sur présentation des factures afférentes.

Article 8. - Moyens mis à disposition

Dans le cas où "la Ville" mettrait à disposition de la "SASP FCR 1899" des moyens en matériel ou en personnel en plus du subventionnement prévu par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente ; notamment en ce qui concerne :

- L'utilisation d'équipements sportifs communaux
- La mise à disposition de locaux administratifs

Article 9 - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

9.1. - Comptabilité

La "SASP FCR 1899" s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92.125 du 6 février 1992 et n°93.112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de la loi n°84.148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

La "**SASP FCR 1899**" doit transmettre à "la Ville", au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos, certifiés.

9.2. - Certification des comptes

Conformément au décret n°2001-379 du 30 avril 2001 elle transmet à "la Ville" les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert comptable de la "**SASP FCR 1899**", le rapport du commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale du conseil d'administration ayant approuvé les comptes.

9.3. - Contrôle des fonds publics

M. l'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des Sports est chargé du suivi de l'utilisation des subventions accordées.

La "**SASP FCR 1899**" s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de "la Ville". A ce titre, "la Ville" peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par la "**SASP FCR 1899**" et du respect de ses engagements comptable vis à vis de "la Ville".

A défaut de la transmission de ces documents comptables, "la Ville" se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

9.4. - Gestion

La "**SASP FCR 1899**" veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

En aucun cas "la Ville" ne prendra en charge un éventuel déficit de fonctionnement de la "**SASP FCR 1899**".

9.5. - Information sur l'activité de la "SASP FCR 1899"

La "**SASP FCR 1899**" fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale et le projet d'activités pour l'exercice suivant.

La "**SASP FCR 1899**" doit également informer "la Ville" sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

9.6. - Demande de subvention

La "**SASP FCR 1899**" effectue par écrit, avant la fin de l'année civile, sa demande motivée de subventions, qui sera instruite sur présentation des pièces suivantes :

- Une copie de l'imprimé "K bis"
- La composition du conseil d'administration de la "**SASP FCR 1899**",
- La copie de la convention liant l'association support loi de 1901 à la "**SASP FCR 1899**"
- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos de la "**SASP FCR 1899**",
- Le budget prévisionnel de l'année sportive au titre de laquelle la subvention est sollicitée, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- Un compte-rendu d'activité retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- Un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées,
- La copie des conventions intervenues avec les autres collectivités publiques, ainsi que le montant des subventions par elles accordées.

La "**SASP FCR 1899**" s'engage à utiliser la subvention conformément à sa demande et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 10 - Assurances Responsabilités

Les activités de la "**SASP FCR 1899**" sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La "**SASP FCR 1899**" doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que "la Ville" ne soit ni recherchée ni inquiétée.

La "**SASP FCR 1899**" produit chaque année à "la Ville" les attestations des assurances souscrites.

Article 11.- Impôts et taxes

La "**SASP FCR 1899**" se conforme aux prescriptions réglementaires relatives

à l'exercice de son objet de telle sorte que "la Ville" ne puisse être inquiétée à ce sujet, en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 12. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à la "**SASP FCR 1899**", cette dernière rembourse à "la Ville" la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la "**SASP FCR 1899**".

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par la "**SASP FCR 1899**" à des fins autres que celles définies par la présente convention.

A ce titre, la "**SASP FCR 1899**" s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 13 - Contentieux

Tout litige au sujet de l'application de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le

En 4 exemplaires.

Pour "la Ville"

P. la "**SASP FCR**". 1899"

Pierre ALBERTINI
Maire de Rouen

Philippe AUGUSTE
Président